



SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°71-2022-096

PUBLIÉ LE 21 JUIN 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de Saône-et-Loire /

71-2022-06-17-00004 - Arrêté portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (2 pages)

Page 3

Préfecture de Saône-et-Loire / Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure

71-2022-06-21-00001 - Arrêté portant autorisation de l'épreuve motorisée dénommée "39ème rallye national des vins de Mâcon" (3 pages)

Page 6

71-2022-06-21-00002 - Arrêté portant composition de la commission de sélection d'appel à projets des établissements et services sociaux de Saône-et-Loire relevant de la compétence de l'Etat. (4 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires de
Saône-et-Loire

71-2022-06-17-00004



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement
Unité milieux naturels et biodiversité
Tél : 03 85 21 86 07
ddt-env-chasse@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant le sanglier et le pigeon ramier sur la liste complémentaire des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant les modalités de leur destruction pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L 425-2, L 427-8, R 427-6, R 427-8, R 427-13 à R 427-18 et R 427-25,
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire, M. CHARLES (Julien),
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
Vu l'avis du 03 mai 2022 de la formation spécialisée pour exercer les attributions qui lui sont dévolues relatives aux animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, issue de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public organisée du 11 mai au 1^{er} juin 2022 inclus et vu les observations et avis émis,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1: La liste complémentaire annuelle d'espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts, pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, est fixée comme suit sur l'ensemble du département de Saône-et-Loire :

sanglier (*Sus scrofa*),

pigeon ramier (*Columba palumbus*).

37 boulevard Henri Dunant – CS 80140
71040 MÂCON Cedex
Tél : 03 85 21 28 00

Article 2 : Les périodes et les modalités de destruction à tir des deux espèces visées à l'article 1 sont fixées comme suit :

Espèces	Périodes - Modalités de destruction à tir - Compte-rendu
Sanglier (<i>Sus scrofa</i>)	Le sanglier peut être détruit à tir à titre exceptionnel, y compris en temps de neige, du 1er au 31 mars 2023 , sur autorisation préfectorale individuelle. Tout prélèvement réalisé durant cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2023.
Pigeon ramier (<i>Colomba palumbus</i>)	Pour prévenir les dommages causés à l'activité agricole, le pigeon ramier peut être détruit à tir, y compris en temps de neige, sur et à proximité des cultures sensibles (semis de maïs, pois, soja, tournesol, colza et sorgho) : a) de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce au 31 mars 2023 , sans formalité administrative. Tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 avril 2023 ; b) du 1er avril au 30 juin 2023 , sur autorisation préfectorale individuelle et dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante. Tout prélèvement réalisé au cours de cette période devra obligatoirement être déclaré à la DDT avant le 10 juillet 2023.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 17/06/22

Le préfet


Julien CHARLES

Voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - 22 rue d'Assas 21000 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-06-21-00001



**ÉPREUVE MOTORISÉE
RALLYE NATIONAL DES VINS MÂCON
du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2022**

Le Préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté BOPSI -2022 - 172 - 1

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-30 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-10, D. 331-5, R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-18 et A. 331-32 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de M. Julien CHARLES, Préfet de Saône-et Loire,

Vu l'arrêté n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de gendarmerie ;

Vu les arrêtés émis par :

- le président du conseil départemental de Saône-et-Loire : n° 2022_DRI_T_00527 du 30 mai 2022,
- les maires des communes de :
 - MÂCON n° 441-2022-RG du 2 juin 2022
 - AZE n° 2022-06-51 du 16 juin 2022
 - CURTIL-SOUS-BUFFIERES n° 2022/012 du 15 juin 2022
 - SERRIERES n° 2022/13 du 1^{er} juin 2022
 - BUFFIERES en date du 3 juin 2022
 - BISSY-LA-MACONNAISE n° 07-2022 du 2 juin 2022
 - BOYER n° 2022-19 du 31 mai 2022
 - VIRE n° 30-05-2022-72-ACTE 6.1 du 30 mai 2022
 - IGE n° 2022-56 du 30 mai 2022
 - DONZY-LE-PERTUIS n° 11/2022 du 6 mai 2022
 - CORTAMBERT en date du 31 mai 2022
 - VERS n° 4-2022 du 19 mai 2022
 - BURGY n° 11/2022 du 10 juin 2022
 - CHISSEY-LES-MACON n° A2021-024 du 23 septembre 2021
 - LUGNY n° 2022/098 du 7 juin 2022

- PERONNE n° 2022/024 du 13 juin 2022
- ROYER n° 11/2022 du 14 juin 2022
- SANCE n° 51/2022 du 1^{er} juin 2022
- PIERRECLOS 2022-26 du 13 avril 2022
- MANCEY n° 14/2022 du 15 juin 2022
- CHATEAU du 17 juin 2022
- CRUZILLE n° 2022/11 du 16 juin 2022

Vu la demande présentée par l'ASA RALLYE NATIONAL DES VINS MACON, représentée par son président M. Jean-Yves MARICHY, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le 39^e RALLYE NATIONAL DES VINS MÂCON du 24 au 26 juin 2022 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite le 20 janvier 2022 par M. Jean-Yves MARICHY auprès de MAILLARD ASSURANCES, pour l'épreuve 39^e RALLYE NATIONAL DES VINS MÂCON, garantissant la responsabilité civile de « ASA RALLYE NATIONAL DES VINS MÂCON » ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, en date du 15 avril 2022 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La manifestation sportive dénommée « 39^e RALLYE NATIONAL DES VINS MACON », organisée par M. Jean-Yves MARICHY, est autorisée à se dérouler du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2022, conformément aux arrêtés mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur un parcours qui traverse les communes suivantes : AZE, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, SERRIERES, BUFFIERES, BISSY-LA-MACONNAISE, BOYER, VIRE, IGE, DONZY-LE-PERTUIS, CORTAMBERT, VERS, BURGY, CHISSEY-LES-MACON, LUGNY, PERONNE, ROYER, SANCE, MACON, PIERRECLOS, MANCEY, CHATEAU et CRUZILLE.

Article 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage de cette épreuve sont fixées par arrêté du président du conseil départemental sur les routes départementales empruntées hors agglomération et par arrêtés des maires concernés sur les voies de toute nature empruntées en agglomération, ainsi que sur la voirie communale, susvisés.

Article 3 : Le présent arrêté traite, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves en circuits et pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique :

Base d'essais : THURISSET / BURGY

- Epreuve Spéciale n° 1-4 : SERRIERES / PIERRECLOS
- Epreuve Spéciale n° 2-5 : CURTIL-SOUS-BUFFIERES / CHATEAU
- Epreuve Spéciale n° 3-6 : CORTAMBERT / AZE
- Epreuve Spéciale n° 7-10 : BISSY / CHISSEY-LES MACON
- Epreuve Spéciale n° 8-11 : COLLONGE/BOYER
- Epreuve Spéciale n° 9-12 : LUGNY / VIRE

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique que constituent les parcours de liaison.

Article 4 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur M. Jean-Yves MARICHY prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas 21016 DIJON cédex.

Article 6 : M. le directeur de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, M. le directeur départemental de la sécurité publique, MM. les maires de MACON, AZE, CURTIL-SOUS-BUFFIERES, SERRIERES, BUFFIERES, BISSY-LA-MACONNAISE, BOYER, VIRE, IGE, DONZY-LE-PERTUIS, CORTAMBERT, VERS, BURGUY, CHISSEY-LES-MACON, LUGNY, PERONNE, ROYER, SANCE, PIERRECLOS, MANCEY, CHATEAU et CRUZILLE sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au président de « ASA RALLYE NATIONAL DES VINS MACON » ainsi qu'aux membres de la commission départementale de sécurité routière « section épreuves sportives ».

Fait à Mâcon, le 21 JUIN 2022

Le préfet,


Julien CHARLES

Préfecture de Saône-et-Loire

71-2022-06-21-00002



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interrégionale
Protection Judiciaire de la Jeunesse
Grand Centre

Arrêté n° *B0881 - 2022 - 172* portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements et services sociaux de Saône et Loire relevant de la compétence de l'Etat

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L312-1, L313-1, L313-4 et R313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131;

Vu le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n° 2015-09/PLSHPP du 12 octobre 2015 et les suivants portant composition de la commission de sélection d'appel à projets des établissements sociaux et médico-sociaux de Saône et Loire relevant de la compétence de l'Etat;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 3 janvier 2018 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet;

Vu le décret du président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Julien Charles, en qualité de préfet de Saône et Loire;

Vu la circulaire du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le calendrier prévisionnel des appels à projet arrêté par le préfet de Saône et Loire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du 10/02/2022 ;

Vu l'avis d'appel à projet relatif à l'avis d'appel à projet relatif à la création d'un centre éducatif fermé sur la commune de Varennes-le-Grand publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le 10/02/2022 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Centre ;

173 Boulevard Henri Dunant
71000 MACON
DIRPJJ-GRAND-CENTRE dirpjj-grand-centre@justice.fr
DTPJJ-DIJON dtppj-dijon@justice.fr

ARRETE

Article 1 : En application des articles R 313-1 et suivants du CASF, il est institué auprès du préfet une commission départementale de sélection d'appel à projet social "Etat", chargée d'établir la liste de classement des projets dans le cadre des appels à projet relevant de sa compétence.

Article 2: la commission d'appel à projet relevant de l'autorité de l'Etat est composée comme suit:

1- AU TITRE DES VOIX DELIBERATIVES :

- Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire, président de la commission ou son représentant ;
- Trois personnels des services de l'État:

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Carine Monsaingeon, adjointe au responsable du service inclusion sociale DDETS71	M. Patrick Abelmajid, chargé de Développement de l'Emploi et des Territoires DDETS71
M. Renaud Houdayer Directeur interrégional Protection Judiciaire de la Jeunesse (DIR PJJ) Grand Centre	M. Claude Gardanne Directeur interrégional adjoint Protection judiciaire de la Jeunesse Grand Centre
M. Jean-Philippe Michaud Directeur territorial Protection Judiciaire de la Jeunesse Côte D'Or Saône et Loire	Mme Sophie Briottet Directrice territoriale adjointe Protection Judiciaire de la Jeunesse Côte d'Or Saône-et-Loire

- Quatre représentants d'usagers:

- Au titre des associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (au moins un représentant) :

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Guy Cinquin, président territorial association Croix Rouge Française 71	Mme Murielle Szkudelski, association 'Pupilles de l'Enseignement Public 71
Mme Christelle Malvoisin, secrétaire générale association secours populaire	Mme Colette Bony, association secours populaire

- Au titre des associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide à la gestion du budget familial (au moins un représentant) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Françoise Defrasne, directrice générale, association UDAF 71	Mme Amanda Peiletier, Responsable de service Protection Juridique des Majeurs, association UDAF 71

- Au titre des associations ou personnalités œuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse, sur proposition du Garde des Sceaux (au moins un représentant) :

Membres titulaires	Membres suppléants
Mme Eliane Depretz, Vice-Présidente ADEPAPE 71	M. Lionel Belkhirat, Président ADEPAPE 71

173 Boulevard Henri Dunant
71000 MACON
DIRPJJ-GRAND-CENTRE dirpjj-grand-centre@justice.fr
DTPJJ-DIJON dtppjj-dijon@justice.fr

2- AU TITRE DES VOIX CONSULTATIVES :

- Deux représentants au titre des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux:

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Gilles Pierre, Président de la Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne-Franche-Comté	Mme Laetitia Borges, Cheffe de projet Hébergement/ Logement/ Migrations Fédération des Acteurs de la Solidarité Bourgogne Franche Comté
Mme Amandine Lagarde, Directrice ATMP 25, association membre de l'UNAPEI	Mme Sandrine Derquenne, Association Tutélaire de Haute Saône, association membre de l'UNAPEI

- Deux personnalités qualifiées désignées à chaque appel à projet :

- Pour les appels à projet concernant les services de la protection judiciaire de la jeunesse :

Mme Blandine Picard-Aubry, Conseillère technique – DIR PJJ Grand Centre
Mme Angèle Rouge, Directrice de service, CEF de Châtillon sur Seine

- Pour les appels à projets concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale : les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

- Pour les appels à projets concernant la protection judiciaire de la jeunesse: les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

- Un à deux représentants d'usagers spécialement concernés :

- Pour les appels à projet concernant les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs:

Membres titulaires	Membres suppléants
M. Tony Quillardet – Président, association « Parlons d'eux »	M. Tom Spahr, Secrétaire-trésorier, association « Parlons d'eux »

- Pour les appels à projets concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale : les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

- Pour les appels à projets concernant la protection judiciaire de la jeunesse: les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

173 Boulevard Henri Dunant
71000 MACON
DIRPJJ-GRAND-CENTRE dirpjj-grand-centre@justice.fr
DTPJJ-DIJON dtppj-dijon@justice.fr

- au plus quatre personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'Etat désignés à chaque appel à projet:

M Michel Fichot, Directeur de l'évaluation de la performance, de l'achat, des finances et de l'immobilier (DEPAFI) - DIRPJJ Grand Centre
--

M Alexandre Berton, tarificateur – DEPAFI - DIRPJJ Grand Centre

- Pour les appels à projets concernant les centres d'hébergement et de réinsertion sociale : les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

- Pour les appels à projets concernant la protection judiciaire de la jeunesse: les personnes qualifiées seront désignées ultérieurement lors d'un AAP concernant leur champ de compétences.

Article 3 : La commission est réunie à l'initiative de son président ou de son représentant. Elle dispose d'un rôle consultatif et procède au classement des projets. Ce classement vaut avis préalable à la décision d'autorisation qui relève de Monsieur le préfet de Saône-et-Loire.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibératives sont présents ou ont donné mandat (article R 312-2-2 du CASF). Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

Article 5 : Le mandat de 3 ans des membres permanents (article R313-1 du CASF) court à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est renouvelable. Il peut être mis fin aux fonctions d'un membre titulaire.

Article 6 : Les membres de la commission siègent à titre gratuit.

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent situé à Dijon, 22 rue d'Assas.

Article 8 : le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, le directeur départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le **21 JUIN 2022**

Le Préfet de Saône et Loire



Julien Charles

173 Boulevard Henri Dunant
71000 MACON
DIRPJJ-GRAND-CENTRE dirpjj-grand-centre@justice.fr
DTPJJ-DIJON dtppjj-dijon@justice.fr